

SCI LE FORGERON

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 15.250,00 EUROS**

**77 rue Marx Dormoy
59113 SECLIN**

**429 208 960
RCS LILLE METROPOLE**

*Ce acte compare à l'original
le gérant*



Philippe Bello

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
LA DONATION-PARTAGE
DU 21 NOVEMBRE 2025**

PARDEVANT, Me Bruno DELABRE, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial "Jean-Marie HEMELSDAEL, Bertrand RYSEN, Jean-François RYSEN et Bruno DELABRE, notaires associés" dont le siège est à Seclin (Nord) 12, rue Jean Jaurès,

ONT COMPARU

1 - Monsieur Raymond Maurice BELOT, restaurateur, demeurant à SECLIN, 93 rue des Martyrs, époux de Madame Andrée Mireille Madeleine LECLERCQ.

Monsieur BELOT né à CANTAIN-SUR-ESCAUT (Nord) le 25 mai 1939.

Madame BELOT née à LILLE (Nord) le 23 février 1939.

De nationalité française.

Résidant en France.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu aux articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me THOUHN, notaire à SECLIN, le 28 novembre 1961, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2 - Monsieur Philippe Jean Pierre BELOT, restaurateur, demeurant à SECLIN, 15 rue Jean Jaurès époux de Madame Christiane BUISSON.

Né à LILLE le 28 août 1965.

De nationalité française

Résidant en France.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DEMARLE, Notaire à CARVIN, le 18 juillet 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Lesquels, ont convenu de constituer la société, dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

Une table des matières sera ci-annexée.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE PREMIER

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils ont été modifiés par la loi numéro 78.09 du 4 janvier 1978, et le décret numéro 73.704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition d'immeubles individuels bâtis et non bâtis, achevés ou en cours de construction, à usage d'habitation, commercial, industriel, agricole ou professionnel ou de droits immobiliers de même nature, ou encore l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières.

La construction de tous immeubles à usage d'habitation ou autres.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement et la gestion, et le placement des revenus provenant de l'administration, de l'exploitation et de la location desdits immeubles.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION.

La Société est dénommée « SCI LE FORGERON ».

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à SECLIN, 77 Rue Marx Dormoy.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE DEUX.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS - DEPOTS EN COMPTE COURANT

ARTICLE SIX - APPORTS

Les associés apportent en espèces, à la Société savoir :

- Monsieur Raymond BELOT, la somme de soixante-cinq francs cinquante-neuf centimes (65,59 Frs) soit dix euros, ci	10,00 €
- Monsieur Philippe BELOT, la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-six francs soixante-dix-huit centimes (99 966,78 Frs) soit quinze mille deux cent quarante euros, ci	15.240,00 €

Ensemble : quinze mille deux cent cinquante euros, ci.....	15.250,00 €
--	-------------

Laquelle somme, les associés s'engagent à verser dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (15 250,00 EUR), montant des apports ci-dessus énoncés.

A l'origine, il était divisé en 15.250 parts d'intérêt d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 15.250 attribuées aux associés dans les proportions de leurs apports savoir de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Raymond BELOT	10	1 à 10
Monsieur Philippe BELOT	15.240	11 à 15.250

Suite à la donation-partage en nue-propriété reçue par Maître Emeline LELONG-IDZIK, Notaire à SECLIN, le 21 novembre 2025, les parts sont numérotées de 1 à 15.250 et désormais attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Droits	Numérotation
Monsieur Raymond BELOT	10	Pleine propriété	1 à 10
Monsieur Philippe BELOT	9.981	Pleine propriété	11 à 9.991
	5.259	Usufruit	9.992 à 15.250
Monsieur Jules BELOT	5.259	Nue-propriété	9.992 à 15.250

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, de tous actes qui pourraient par la suite augmenter le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'article 17-1 des présents statuts.

INTERVENTION

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Andrée Mireille Madeleine LECLERCQ, née à LILLE le 23 février 1939, épouse de Monsieur Raymond Maurice BELOT susnommé, avec lequel elle demeure à SECLIN, 93 rue des Martyrs.

Laquelle déclare avoir été informée de l'apport fait par son époux, commun en biens, de deniers provenant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832.2 du Code Civil dudit apport, et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la présente société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être définitivement reconnue à son conjoint seul, pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeureront communs.

ARTICLE HUIT **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par la gérance.

Il peut, aussi en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés, a, proportionnellement au nombre de

parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article mille six cent quatre-vingt-dix du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

ARTICLE NEUVIEME **REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés ou à certains d'entre eux de tout ou partie de l'immeuble social.

TITRE TROISIEME **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES** **CHAPITRE PREMIER** **DROITS DES ASSOCIES** **ARTICLE DIXIEME** **DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE ONZIEME **INDIVISIBILITE DES PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DOUZIEME **MUTATION ENTRE VIFS**

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Toute cession doit être soumise à l'agrément d'une Assemblée Générale statuant aux règles de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par l'Assemblée Générale des associés, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, l'Assemblée générale des associés doit dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée, et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société, de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE TREIZIEME **MUTATIONS PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article douze ci-dessus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE QUATORZIEME
DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE QUINZIEME
FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale membre de la Société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance, ou le cas échéant, celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article douzième.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE SEIZIEME
REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS
DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société ; il n'en est plus que créancier, et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE DEUX
OBLIGATIONS DES ASSOCIES
ARTICLE DIX SEPTIEME
LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire : Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la aération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause.

Elle est en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure, et sans autre formalité.

Le prix de vente est imputé, &us les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le retardaire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité d'un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature : Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DIX HUITIEME **CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE TROISIEME **DISPOSITIONS DIVERSES** **ARTICLE DIX NEUVIEME** **SOUSSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés, et par la gérance.

ARTICLE VINGTIEME **TITRES**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE VINGT ET UNIEME **SCELLES**

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellées sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
CHAPITRE PREMIER
ADMINISTRATION
ARTICLE VINGT DEUXIEME
GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE VINGT TROISIEME
NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE VINGT QUATRIEME
POUVOIRS OBLIGATIONS

I. POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article quatrième des présents statuts.

II. OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE DEUXIEME
ASSEMBLEE GENERALE
SECTION PREMIERE
DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE VINGT CINQUIEME
PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement » soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et « d'ordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

ARTICLE VINGT SIXIEME **FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département ; le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE VINGT SEPTIEME **INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents, sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE VINGT HUITIEME **ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE VINGT NEUVIEME **BUREAU DES ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE TRENTIEME **FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE DEUXIEME **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune, du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION DEUXIEME **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES** **ARTICLE TRENTE TROISIEME** **QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation ; elle est alors régulièrement constituée, quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME **COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION TROISIEME **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES** **ARTICLE TRENTE CINQUIEME** **QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux/tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation ; elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE SIXIEME
COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION QUATRIEME
DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE
ARTICLE TRENTE SEPTIEME
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE TROISIEME
RESULTATS SOCIAUX
SECTION PREMIERE
ANNEE SOCIALE
ARTICLE TRENTE HUITIEME
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2000.

SECTION DEUXIEME
COMPTABILITE
ARTICLE TRENTE NEUVIEME
DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION TROISIEME
BENEFICES
ARTICLE QUARANTIEME
DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME
REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont axées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION QUATRIEME
PERTES
ARTICLE QUARANTE DEUXIEME
REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE QUARANTE TROISIEME
DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire, peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE QUARANTE QUATRIEME **EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE QUARANTE CINQUIEME **ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE QUARANTE SIXIEME **LIQUIDATION**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME **DISPOSITIONS DIVERSES** **ARTICLE QUARANTE SEPTIEME** **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de La société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Philippe BELOT, susnommé, est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur BELOT accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

TROISIEME PARTIE
FORMALITES - POUVOIRS
TITRE UN
FORMALITES
ARTICLE QUARANTE HUITIEME
PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de LILLE, date à laquelle la société jouira de la personnalité morale.

A cet effet, tous pouvoirs, sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts.

TITRE DEUX
POUVOIRS
ARTICLE QUARANTE NEUVIEME

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les comparants décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social.

Procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires y compris l'autorisation de comptes débiteurs.

Signer tous marchés.

Tous pouvoirs sont donnés, dès à présent, à Monsieur Philippe BELOT, gérant susnommé, pour exécuter les présentes décisions et notamment pour :

Procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires y compris l'autorisation de comptes débiteurs.

Signer tous marchés,

Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un immeuble situé à SECLIN, me Philippe de Girard, fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal à concurrence de

Signer tous actes de vente et d'emprunt.

Etablir l'origine de propriété,

Obliger la société à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées, et au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné. Payer le prix comptant ou selon les modalités convenues.

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi.

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, faire opérer toutes formalités de publicité.

De toutes sommes payées, retirer bonne et valable quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, états, pièces, élire domicile et généralement faire tout ce que le gérant jugera utile et nécessaire pour parvenir à la réalisation des décisions qui précèdent, les pouvoirs ci-dessus donnés étant énonciatifs et non limitatifs.

L'ensemble des actes, engagements et opérations autorisés ci-dessus seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donné aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le NEUF DECEMBRE

A SECLIN, au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes.

Et le Notaire associé a signé le même jour.